

VD_OMNI GE.2012.0222 vom 19. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0222

FR: VD_OMNI GE.2012.0222 du 19 mars 2015

IT: VD_OMNI GE.2012.0222 del 19 marzo 2015

Regeste

X. _____ SA c/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Annulation des décisions attaquées, l'une sommant la recourante d'avoir à respecter la procédure applicable en cas d'engagement de main d'œuvre étrangère et l'autre mettant les frais de contrôle à sa charge. Le Procureur chargé de l'instruction a retenu que les organes de la société recourante n'avaient jamais engagé les deux ressortissants roumains surpris à proximité d'un chantier et a dès lors classé la procédure pénale. Aucun élément du dossier ne permet de s'écarter de cette ordonnance. Sans doute, l'autorité intimée a maintenu ses décisions, mais elle ne se fonde ni sur des constatations de fait inconnues du Procureur, ni sur des faits que ce dernier n'aurait pas pris en considération.

Erwägungen

E. 1

Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

E. 2

En l'espèce, la recourante conteste les faits qui lui sont reprochés. Selon ses explications, elle n'aurait elle-même aucun employé et le gros œuvre des travaux de construction des villas de 2***** auraient été confiés à D. _____ SA, à 1*****. Elle maintient n'avoir jamais engagé ni Z. _____, ni A. _____, lesquels sont cousin, respectivement petit-cousin de l'épouse du père de son administrateur unique. Toujours selon les explications de la recourante, c'est de leur propre initiative, pour rendre service à leur cousine, que ces derniers se seraient limités à effectuer quelques menus travaux sur le chantier de 2*****. Il s'avère que C. _____ et Y. _____ ont été dénoncés, en raison de ce qui précède, par l'autorité intimée au Ministère public pour infraction à l'art. 117 LEtr et l'instruction des recours a été suspendue, conformément à l'art. 25 LPA-VD. Par ordonnance du 11 décembre 2013, l'autorité pénale a toutefois classé la procédure, l'enquête n'ayant pas permis de démontrer que C. _____ et Y. _____ avaient engagé Z. _____ et A. _____. Ce nonobstant, l'autorité intimée, qui s'en tient au rapport de contrôle des chantiers du 3 septembre 2012, a maintenu les décisions attaquées. a) L'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158 consid. 2c/bb p. 162). La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'établissement des faits est mieux garanti par la procédure pénale que par la procédure administrative. Dès lors,

l'autorité administrative doit, en principe, avant de statuer, attendre que le jugement pénal soit passé en force, à condition évidemment que les faits et la qualification de l'acte incriminé aient une importance pour la procédure administrative. Tel ne sera pas le cas si, par exemple, seule la question de l'octroi du sursis est litigieuse. Des exceptions à cette règle ne doivent être admises que si la culpabilité est indiscutable (ATF 119 Ib 158 consid. 2 pp. 47 et ss; arrêts CR.2008.0152 du 17 octobre 2008, GE.2006.0196 du 16 octobre 2007). Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. On rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence, l'autorité administrative n'est liée par le jugement pénal, en ce qui concerne la qualification juridique des faits, que si le juge pénal est mieux à même d'apprécier les faits dont dépend cette qualification juridique et dans la mesure où l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux sont pertinents dans le cadre de la procédure administrative (v. ATF 125 II 402 consid. 2 p. 405; 119 Ib 158, consid. 3c/bb, p. 164). Toutefois, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins, interrogés mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). b) Il est admis en l'espèce que Z._____ et A._____ étaient dépourvus d'autorisation de travail (s'agissant de la situation des ressortissants roumains au regard de la période transitoire suivant l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes [ALCP; RS 0.142.112.681], v. en dernier lieu arrêt PE.2014.0214 du 10 septembre 2014). Suite à la dénonciation de l'autorité intimée, une enquête pénale a été ouverte contre l'administrateur de la société recourante et son père pour infraction à la LEtr. Le Procureur qui en avait la charge a entendu les prévenus, lesquels ont maintenu le fait qu'ils n'avaient employé ni Z._____, ni A._____, sous quelque forme que ce soit. C._____ a ajouté que ces derniers logeaient chez leur cousine B._____, à proximité du chantier, et qu'ils avaient tondu le gazon, avant d'effectuer de menus travaux, remplissant notamment des bacs de terre se trouvant sur le chantier, ce lors même que le gros œuvre avait été confié à D._____ SA. Il a précisé que le travail des ressortissants roumains avait été mal fait, puisque les bacs auraient dû être remplis avec de la terre végétale. Y._____ a confirmé, de son côté que la recourante n'avait elle-même aucun employé et qu'elle confiait les travaux de ses chantiers à des sous-traitants. Ainsi, nonobstant les éléments contenus dans le rapport de dénonciation, le Procureur a estimé, au terme de l'enquête, que les pièces produites permettaient d'établir que C._____ et Y._____ n'avaient jamais engagé Z._____ et A._____ et que c'est de leur propre initiative que ces derniers avaient simplement voulu rendre service à leur famille en effectuant les travaux dont il est question plus haut. Le 11 décembre 2013, ce magistrat a retenu que les consorts Y._____-B._____-C._____ n'avaient jamais engagé les deux ressortissants roumains et a dès lors classé la procédure pénale, conformément à l'art. 319 al. 1 du Code

de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), au motif que les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient pas réunis (let. b). Cette ordonnance, qui n'a pas été attaquée, est définitive. Seuls de nouveaux moyens de preuves ou des faits nouveaux relevant une responsabilité pénale de C. _____ ou Y. _____ et ne ressortant pas du dossier antérieur peuvent conduire à la reprise de la procédure pénale (cf. art. 323 al. 1 CPP). On retire de ses dernières écritures que l'autorité intimée ne se satisfait nullement des constatations retenues dans cette ordonnance. Pourtant, aucun élément ne permet au Tribunal de s'en écarter et de retenir que Z. _____ et A. _____ travaillaient sans autorisation au service de la recourante. L'autorité intimée reprend simplement le contenu de sa dénonciation, laquelle figurait déjà au dossier pénal. Elle fait valoir que les deux ressortissants roumains n'étaient pas rémunérés pour leur travail, mais logés et nourris chez B. _____, à proximité du chantier, de sorte que la recourante, en ne s'assurant pas que ceux-ci étaient autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse, en n'examinant pas leur titre de séjour ou en se renseignant pas auprès des autorités compétentes, aurait violé son devoir de diligence (cf. art. 91 al. 1 LEtr). L'autorité intimée ne se fonde pourtant sur aucun moyen de preuve nouveau. Ainsi qu'on l'a déjà dit, le dossier pénal renfermait sa dénonciation et les pièces l'accompagnant; les constatations des inspecteurs de l'autorité intimée n'étaient donc pas inconnues du Procureur. Or, en dépit de celles-ci, le Procureur a estimé qu'il n'y avait pas eu d'infraction à la LEtr. En réalité, l'autorité intimée se borne à critiquer l'ordonnance du 11 décembre 2013, qu'elle n'a pourtant pas attaquée, en ce qu'elle ne retient pas les consorts Zanolari comme prévenus d'infraction à la LEtr. Cependant, l'autorité intimée ne se fonde ni sur des constatations de fait inconnues du Procureur, ni sur des faits que ce dernier n'aurait pas pris en considération. Quant à l'appréciation à laquelle s'est livré le Procureur, elle ne se heurte nullement aux faits constatés, dont on retire effectivement que les éléments constitutifs d'une infraction à la LEtr n'étaient en l'occurrence pas réunis .

E. 3

a) Dans ces conditions, les faits invoqués à l'appui de la première décision attaquée, sommant la recourante d'avoir à respecter la procédure applicable en cas d'engagement de main d'œuvre étrangère, n'étant pas établis, celle-ci ne peut qu'être annulée. b) Il en va de même de la seconde décision par laquelle les frais occasionnés par le contrôle, par 1'075 fr., ont été mis à la charge de la recourante. Aux termes de l'art. 6 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41), l'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source. A teneur de l'art. 16 al. 1 LTN, les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 ont été constatées. Or, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, aucun élément ne permet de s'écarter de l'ordonnance de classement du 11 décembre 2013 et par conséquent, de retenir que la recourante aurait engagé Z. _____, ni A. _____, bien que ces derniers fussent dépourvus d'autorisation de travail en Suisse. Il n'y a donc pas matière à mettre les frais de contrôle à la charge de la recourante.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à admettre les recours et à annuler les deux décisions attaquées. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, a contrario, 91 et 99 LPA-VD). La recourante, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance

d'un avocat, a droit au surplus à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.